



2024/1962

19.7.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1962 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2024

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC concernant les normes BCAE 7 et 8, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 en ce qui concerne la communication de certaines données à des fins de suivi et d'évaluation par les États membres

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ⁽¹⁾, et notamment son article 117 et son article 143, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a modifié le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne, entre autres, la possibilité pour les États membres d'accorder des dérogations temporaires à des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (ci-après les «normes BCAE») et en ce qui concerne les exigences prévues par certaines normes BCAE énoncées à l'annexe III dudit règlement.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission ⁽³⁾ établit des règles détaillées relatives à la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et au système électronique d'échange sécurisé d'informations. Il convient de modifier l'annexe I dudit règlement d'exécution afin de permettre aux États membres d'introduire, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, la possibilité pour les agriculteurs de satisfaire à la norme BCAE 7 par la diversification des cultures.
- (3) Étant donné que le règlement (UE) 2024/1468 a supprimé de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 la première exigence prévue par la norme BCAE 8, il convient également de supprimer de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 les dispositions relatives aux éléments liés à cette exigence qui doivent figurer dans les plans stratégiques relevant de la PAC.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les modalités d'application en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation. Afin de garantir l'exhaustivité des informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission des données sur la mise en œuvre des dérogations temporaires à l'application des normes BCAE visées à l'article 13, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) 2021/2115, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1468. Les rapports établis à cette fin devraient inclure des informations sur le champ d'application territorial et matériel de ces dérogations temporaires, sur la durée et les raisons de ces dérogations, ainsi que sur les agriculteurs et autres bénéficiaires concernés. Il convient de fixer les dispositions nécessaires pour assurer le transfert de ces données à la Commission, notamment la fréquence, le calendrier et l'organisme responsable du transfert des données.

⁽¹⁾ JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions (JO L, 2024/1468, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1468/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2289/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission du 6 septembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation (JO L 232 du 7.9.2022, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1475/oj).

- (5) Le règlement (UE) 2024/1468 a introduit l'obligation pour les États membres, conformément à l'article 31, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) 2021/2115, de mettre en place et de soutenir des éco-régimes qui couvrent, sur les terres arables, des pratiques visant à maintenir des zones non productives, comme la mise en jachère, et à implanter de nouveaux éléments topographiques. Pour permettre à la Commission de suivre et d'évaluer ces éco-régimes, compte tenu de l'importance de la contribution de ces pratiques à l'objectif spécifique lié à la biodiversité énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient de prévoir l'obligation pour les États membres de communiquer des données sur le nombre d'hectares admissibles bénéficiant de paiements au titre de ces pratiques. Afin de faciliter l'évaluation des différentes pratiques couvertes par ces éco-régimes, les données devraient être communiquées séparément pour les éco-régimes, sur des terres arables, qui couvrent des zones non productives et pour ceux qui implantent de nouveaux éléments topographiques. Pour les États membres qui prennent la décision visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1468 de modifier la norme BCAE 8 pour l'année de demande 2024, l'obligation de communiquer les données relatives aux éco-régimes concernés devrait s'appliquer à partir de l'année de demande 2024.
- (6) Étant donné que le règlement (UE) 2024/1468 a supprimé de l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 la première exigence prévue par la norme BCAE 8, l'obligation pour les États membres de communiquer des données relatives à cette exigence devrait être supprimée de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/1475.
- (7) Il convient de prévoir des dispositions transitoires pour permettre aux États membres qui prennent les décisions visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1468 d'appliquer les exigences relatives à la présentation du contenu du plan stratégique relevant de la PAC en tenant compte des modifications des plans stratégiques relevant de la PAC concernant les normes BCAE 7 et 8 pour l'année de demande 2024, et de veiller à ce que les États membres continuent de communiquer les données sur la mise en œuvre de la norme BCAE 8 visées à l'annexe IV, section 4, point q), du règlement d'exécution (UE) 2022/1475 pour les années de demande 2023 et 2024.
- (8) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2021/2289 et (UE) 2022/1475 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/2289

À l'annexe I, section 3, sous-section 3.1, point e), du règlement d'exécution (UE) 2021/2289, les points vii) et viii) sont remplacés par le texte suivant:

- «vii) pour la norme BCAE 7:
- un résumé de la pratique dans les exploitations précisant les pratiques de rotation et la définition de la culture principale et de la culture secondaire;
 - le cas échéant, à partir de l'année de demande 2025, un résumé des pratiques dans les exploitations en matière de diversification des cultures;
 - le type d'agriculteurs concernés, y compris les exemptions appliquées visées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;
 - lorsque les États membres autorisent les pratiques liées à la rotation renforcée des cultures avec des légumineuses ou à la diversification des cultures dans des régions spécifiques de leur territoire, visées à la note de bas de page 3 se rapportant à la norme BCAE 7 dans l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, une explication de la contribution de ces pratiques à la préservation du potentiel des sols conformément aux objectifs de la norme BCAE sur la base de la diversité des méthodes d'exploitation agricole et des conditions agroclimatiques dans les régions concernées et une justification du choix effectué;
- viii) pour la norme BCAE 8, à partir de l'année de demande 2025:
- la liste des particularités topographiques concernées par la norme sur la conservation des particularités topographiques;
 - les mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes, le cas échéant;».

Article 2

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2022/1475

Le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 8, le point suivant est inséré après le point b):
«b bis) les données sur les dérogations temporaires accordées par les États membres en vertu de l'article 13, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) 2021/2115;».
- 2) L'article ci-après est inséré après l'article 11:

«Article 11 bis

Données sur les dérogations temporaires aux exigences des normes BCAE

Les données relatives aux dérogations temporaires aux exigences des normes BCAE accordées par les États membres conformément à l'article 13, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) 2021/2115 comprennent les informations suivantes pour chaque dérogation accordée:

- a) la norme BCAE et l'exigence concernées par la dérogation temporaire;
 - b) les raisons de la dérogation temporaire;
 - c) la modification de la pratique dans l'exploitation accordée par la dérogation temporaire;
 - d) le champ d'application territorial de la dérogation temporaire;
 - e) la superficie couverte par la dérogation temporaire (en hectares);
 - f) le nombre d'agriculteurs et d'autres bénéficiaires concernés par la dérogation temporaire;
 - g) le type d'agriculteurs et d'autres bénéficiaires couverts par la dérogation temporaire;
 - h) la durée de la dérogation temporaire.».
- 3) À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:
«2 bis. Les États membres communiquent chaque année les données relatives aux dérogations temporaires visées à l'article 8, point b bis), au plus tard le 15 mars de l'année N en ce qui concerne les dérogations temporaires accordées au cours de l'année civile N-1. La première année de déclaration est l'année 2025.».
 - 4) L'article 16 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les données visées à l'article 8, points a), b), b bis), d) et e), sont transférées à la Commission au moyen du système électronique d'échange sécurisé d'informations appelé "SFC2021", pour lequel les responsabilités de la Commission et des États membres sont établies à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission (*).

Les données visées à l'article 8, point c), sont transférées à la Commission au moyen du système informatisé mis à disposition par la Commission conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission (**).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations (JO L 458 du 22.12.2021, p. 463, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2289/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1185/oj);».

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. En ce qui concerne le ratio de prairies permanentes et les données relatives aux dérogations temporaires aux exigences des normes BCAE, les données qui doivent être communiquées conformément à l'article 8, points b) et b bis), sont transférées par l'organisme payeur ou l'organisme de coordination.»
- 5) L'annexe IV est modifiée comme suit:
- a) à la section 2, point d), les points suivants sont insérés après le point i):
- «i bis) M101: nombre d'hectares de terres arables admissibles payés pour des pratiques de maintien de zones non productives, comme la mise en jachère, conformément à l'article 31, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) 2021/2115;
- i ter) M102: nombre d'hectares de terres arables admissibles payés pour des pratiques d'implantation de nouveaux éléments topographiques, conformément à l'article 31, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) 2021/2115;»;
- b) à la section 4, le point q) est supprimé.

Article 3

Dispositions transitoires

1. Les États membres qui prennent une décision visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1468 en ce qui concerne les modifications des normes BCAE 7 ou 8 appliquent l'article 1^{er} du présent règlement aux modifications apportées à leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour l'année de demande 2024.
2. Les États membres qui prennent une décision visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1468 en ce qui concerne la modification de la norme BCAE 8 pour l'année de demande 2024 communiquent à la Commission les données visées à l'article 2, paragraphe 5, point a), du présent règlement à partir de l'année de demande 2024, s'ils appliquent l'un des éco-régimes conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.
3. Les États membres communiquent les données visées à l'annexe IV, section 4, point q), du règlement d'exécution (UE) 2022/1475 pour les années de demande 2023 et 2024.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN